

Le 3 juillet 2023

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

**DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2023-228

Finances

Logiciel de fiscalité

Contrat
avec la société FISCALITE ET TERRITOIRE

| | |
|---------------------|---------------------|
| Certifié exécutoire | |
| Reçu en préfecture | 12 JUL. 2023 |
| Publié | |

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu les articles L2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique portant sur les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence pour répondre à un besoin estimé inférieur à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, donnant délégation de pouvoirs au Président pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures, services et les accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quel que soit l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président en date du 30 juillet 2020, donnant à M. Troncy, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un observatoire fiscal il convient de disposer d'un outil capable d'exploiter le contenu des fichiers fiscaux ;

Considérant que la direction des finances utilise déjà ce logiciel ;

Considérant que la proposition de la société « FISCALITE et TERRITOIRE » pour le renouvellement des modules « Exploitation des données » et « Zonage » répond à la demande de Roannais Agglomération ;

DECIDE

- D'approuver le renouvellement du contrat pour la gestion du logiciel de fiscalité avec la société « FISCALITE et TERRITOIRE » ;
- De préciser que ce contrat est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 4 290 € HT incluant le logiciel « Pack essentiel » et le module « Zonage » ;
- De préciser que ce contrat est conclu pour une durée initiale de 12 mois, reconductible expressément chaque année, sans pour autant excéder une durée totale de 3 ans ;
- De dire que les dépenses seront prélevées sur le budget général, chapitre 011.

*Par délégation du Conseil communautaire
Pour le Président et par subdélégation,*

Jacques TRONCY

Vice-Président délégué aux Finances
et aux Achats publics

